

17/02/2022

## Compte rendu du Conseil Municipal du 17 Février 2022

Présents : Jean-François SAÏSSET, Jessica SERVET, Dominique GALEOTTI, Thierry BERSAUTER, Marie-Stella SOUNAC, Emanuelle LANG, Sylviane GIRARD, Charlotte SENAT, Adeline ESTEBE, Sophie TAILLEFER

Absents : Nadine LOMBARD, André VERSTRAETEN, Elodie CABRERA

Procurations : Mme CABRERA à Mme SERVET  
M. VERSTRAETEN à M. SAÏSSET  
Mme LOMBARD à Mme SOUNAC

**Secrétaire de séance** : Marie-Stella SOUNAC

### PROPOSITIONS DE DELIBERATIONS

- Autorisation de temps partiel
- Journée citoyenne (informations)
- CLECT
- Devis SIC
- Loyer Epicerie
- SYADEN – 4<sup>ième</sup> tranche éclairage public

### **Questions diverses**

Séance du Conseil Municipal du : 17 Février 2022

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h30

Monsieur le Maire a invité Monsieur Christophe PAJOT à introduire le conseil municipal avec une présentation de ses missions.

M. PAJOT s'est présenté à l'assemblée et a parlé des différentes missions qui lui ont été confiées au sein des 10 communes dont il a la charge.

 **OBJET : Autorisation du temps partiel**

### **DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 Janvier 2022

### **Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **2. Le temps partiel de droit :**

##### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

##### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

#### **Article 2 : Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Article 5 : Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstentions : 0

### **OBJET : Organisation d'une journée citoyenne le 21 mai 2022**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Servet, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour présenter au conseil municipal le projet.

Une journée citoyenne sera organisée sur le territoire de la commune le 21 mai 2022.

Une réunion publique est prévue le 8 Mars 2022 à 20h00 au foyer municipal. L'ensemble de la population traussoise sera conviée.

 **OBJET : CLECT**

Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Du 17 décembre 2021 et des attributions de compensation 2022

---

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu le rapport de la CLECT du 17 décembre 2021 ;

La CLECT s'est réunie le 17 décembre 2021 et a approuvé le rapport relatif au transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti et à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2021	AC 2022
2 413 €	93 197 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 17 décembre 2021 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à 90 784 € ;
- De charger Madame/Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstentions : 0

 **OBJET : Devis Goudronnage du SIC**

***Revêtement de chaussées de l'Argent Double (partie étroite), Rue de l'Oratoire, Impasse du Chai, Impasse Saint Roch (partie n°1)***

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie doivent être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

Le programme de travaux prévus concerne : chaussées Rue de l'Argent Double (partie étroite), Rue de l'Oratoire, Impasse du Chai, Impasse Saint Roch (partie n°1).

Le montant des travaux s'élève à la somme de 21 237.03 € HT. Il informe le Conseil qu'une subvention est demandée par le Syndicat. La commune a la possibilité de demander au syndicat de faire un emprunt pour le montant restant à payer afin de financer ces travaux. Le remboursement peut se faire par fiscalisation (recouvrement de l'annuité d'emprunt à travers l'impôt) ou par budgétisation (paiement de l'annuité par la Commune au SIC chaque année).

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré,

**DONNE** son accord pour procéder au revêtement des rues précitées pour un montant 21 237.03 € HT

**DEMANDE** au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt afin de financer les travaux du programme 2020, sur une durée de 15 ans.

**DECIDE** que le remboursement de cet emprunt se fera par budgétisation.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Vote pour : 13      Vote contre : 0      Abstentions : 0

 **OBJET : Loyer Epicerie de la Tour**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune a signé un bail pour l'Epicerie de la Tour le 09 Octobre 2019.

Dans ce bail, il a été conclu que le preneur débutant son activité, serait exonéré de loyer jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril 2020.

La commune tient compte des difficultés rencontrées pendant la période de crise sanitaire et propose aujourd'hui d'appliquer le loyer initialement prévu à 1200€ par an, soit un loyer mensuel de CENT EUROS (100.00€) à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2022.

Le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- fixe à 100 € le montant mensuel du loyer à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents qui ont signé au registre.

Vote pour : 13      Vote contre : 0      Abstentions : 0

 **OBJET : demande de subvention pour des travaux D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant la fin de la rénovation de l'éclairage public et son extension : ancienne cave coopérative, Rue de l'école, Rue du Chai, Rue de Citou, Rue de la Prade, Rue de Subreviale, Rue de l'Argent Double, Rue des Remparts (+ impasses), D115, Lotissement de la Clause

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie. La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN. Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000€ HT) seront appliqués. Une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification. La collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021, l'attribution de la subvention est également conditionnée à la réalisation d'un diagnostic éclairage public « DIAG-EP ». Le SYADEN transmettra un dossier d'inscription à la mission DIAG-EP à la commune pour une programmation. Le retour de ce dossier sera nécessaire pour la notification de la subvention.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

**AUTORISE**, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

**SOLLICITE** une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

**-DESIGNE** Monsieur le Maire en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

**-S'ENGAGE** à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

Vote pour : 13      Vote contre : 0      Abstentions : 0

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Dématérialisation des demandes d'urbanisme
- Camping sauvage
- Sens interdit sauf riverains Rue de Saint Roch
- Passerelle Rouge
- Installation d'étagères pour l'échange de livres dans la cabine téléphonique face à la mairie.
- Ecole : effectif important cette année, le conseil municipal envisage des aménagements (classes, cantine, demande éventuelle d'ouverture de classe ou demi-poste pour l'élémentaire)
- Fête de la truffe le 11 Juin
- Fête de la cerise le 29 Mai
- Elections présidentielles, législatives
- Recherche d'eau sur le village
- Caches containers lotissement la garrigue et entrée du village côté Caunes-Minervois
- Pétition pour la poste, problèmes de distribution du courrier
- Théâtre de rue le 18 juin

